

# **RAPPORT ANNUEL 2021**

## **I. LE RAPPORT DE GESTION ..... 4**

Le rapport de gestion présente le régime, l'activité et les évolutions récentes constatées, ainsi que des éléments prévisionnels.

## **II. LES COMPTES ANNUELS ..... 10**

### **Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable**

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait significatif et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

## **III. CERTIFICATION DES COMPTES ..... 19**

Les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits effectuent une mission d'audit et de contrôle des comptes du fonds portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. À l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

## **III. LEXIQUE ..... 21**

<b>I. LE RAPPORT DE GESTION</b>	<b>4</b>
<b>II. LES COMPTES ANNUELS</b>	<b>10</b>
<b>LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE ET LE RESULTAT</b>	<b>12</b>
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT	12
RESULTAT ET RESERVES	14
<b>ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE</b>	<b>15</b>
FAITS CARACTERISTIQUES	15
EVENEMENTS POST-CLOTURE	15
<b>ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES</b>	<b>15</b>
PRINCIPES GENERAUX	15
REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES	15
<b>ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN</b>	<b>16</b>
1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS	16
2 : DISPONIBILITES	16
3 : PRESTATAIRES	16
4 : ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	16
<b>ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>17</b>
5 : PRESTATIONS SOCIALES	17
6 : DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	17
7 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES	18
8 : PRODUITS TECHNIQUES	18
9 : DIVERS PRODUITS TECHNIQUES	18
10 : REPRISES SUR DEPRECIATIONS TECHNIQUES	18
<b>III. CERTIFICATION DES COMPTES</b>	<b>19</b>
<b>IV. LEXIQUE</b>	<b>21</b>

# **I. LE RAPPORT DE GESTION**

### **PRESENTATION GENERALE**

La loi n°75-1258 du 27 décembre 1975 a instauré un régime d'indemnisation spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires (RISP).

Ce texte prévoit en son article 1<sup>er</sup> que :

*« Les sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes, indemnités, définies par la présente loi, qui sont à la charge de l'Etat. »*

La même loi a rapproché les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) de celles perçues par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

A ce jour, le RISP gère des pensions d'invalidité et de réversion (loi n°62-873 de 1962), des allocations et des rentes d'invalidité, des rentes de réversion et des pensions temporaires d'orphelins (loi n°91-1389 de 1991).

Le RISP n'est pas doté de la personnalité juridique.

Sa gestion tant comptable, administrative que financière est confiée à la Caisse des dépôts (article 10 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992).

Un comité de suivi constitue son organe de gouvernance.

### **FINANCEMENT DU FONDS**

L'activité de Sapeur-pompier volontaire étant considérée comme une "activité accessoire", les intéressés ne sont assujettis à aucune cotisation. C'est l'Etat qui prend en charge la totalité des frais et charges du régime.

Conformément à l'article 15 du décret n°76-590 du 2 juillet 1976, remplacé par l'article 17 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992, la Caisse des Dépôts perçoit au début de chaque année, sur un compte spécial ouvert dans ses écritures, un crédit prélevé sur le budget du ministère de l'Intérieur pour le paiement des différentes indemnités et des frais de gestion.

La situation de ce compte, arrêtée en fin d'exercice, fait l'objet d'un rapport adressé au ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Par ailleurs, la Caisse des Dépôts est subrogée dans les droits du Sapeur-pompier volontaire ou de ses ayants droit au regard de la prestation indemnisant l'invalidité ou le décès due par l'assureur du tiers en cause.

Les sommes recouvrées sur tiers responsables viennent alimenter le compte du RISP.

### **GESTION ADMINISTRATIVE**

Le RISP est géré au sein de la direction de la gestion au sein de la Direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts, à l'établissement de Bordeaux.

La direction assure la liquidation, à savoir l'étude du droit à prestation, ainsi que le paiement des prestations.

Le comité de suivi est composé de représentants du ministère de l'Intérieur et de la Caisse des Dépôts. Une fois par an, le service gestionnaire lui présente la gestion administrative, la situation financière et les états comptables du fonds.

### **PARTENARIAT**

Le service du RISP travaille en partenariat avec le ministère de l'Intérieur et l'œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers sur les trois axes ci-après :

- depuis 1990, lors de toute préparation de projets législatifs ou réglementaires, le ministère de l'Intérieur prend l'attache du service gestionnaire du RISP pour connaître l'impact financier des mesures projetées.
- l'œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers, financée exclusivement par des dons, soutient les orphelins dans leurs études. Des échanges réguliers d'informations ont lieu afin que les dossiers sensibles soient traités dans les plus brefs délais.
- le service gestionnaire du RISP participe à la mise en place de la politique de prévention des accidents de travail des sapeurs-pompiers volontaires, par l'intermédiaire des actions menées par le FNP de la CNRACL, en partenariat avec les SDIS et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Une convention de gestion, d'une durée de trois ans, a été signée le 31 janvier 2018 entre le ministère de l'Intérieur et la Caisse des Dépôts. Elle fixe les obligations des parties ainsi que les modalités de gestion du RISP pour une période de trois ans (2021-2023).

### **PRESTATIONS**

Les effectifs des sapeurs-pompiers français s'élèvent à 249 700 (*statistiques au 31 décembre 2018 - Source : ministère de l'Intérieur*) qui se décomposent en 196 600 volontaires, 40 400 professionnels et 12 700 militaires. Le service de santé et secours médical représente de l'ordre de 5 % du total des effectifs précités (12 485 personnes).

Le RISP concerne les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) relevant, pour leur activité professionnelle, du secteur privé ou de la fonction publique locale pour les agents non titulaires.

Les différentes indemnités peuvent être réparties en trois grandes catégories :

#### **Les pensions (loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962)**

Quelques pensions d'invalidité et de veuves, régies par la loi 62-873 du 31 juillet 1962, calculées sur les bases des pensions accordées aux victimes civiles de guerre.

#### **Les allocations et rentes d'invalidité (loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975)**

Deux types de prestations mensuelles indemnisent l'invalidité.

- Si le taux est évalué entre 10 et 50 %, l'**allocation** est égale au 12<sup>ème</sup> du traitement annuel de l'indice brut (168) du barème des fonctionnaires, multiplié par le pourcentage d'invalidité.
- Si le taux est compris entre 51 et 100 %, une **rente** est calculée sur la base du grade du SPV à la date de l'accident. L'indice de base de calcul est multiplié par le pourcentage d'invalidité. Le barème indiciaire des SPP sert de référence.

Si le SPV a cessé son activité professionnelle du fait de son accident en service commandé, la base de calcul est déterminée par comparaison entre le traitement de référence du grade et les revenus professionnels, le plus favorable étant accordé.

#### **Les indemnités décès (loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975)**

Trois sortes d'indemnités sont versées aux ayants-cause, orphelins ou à défaut ascendants et ce, sous certaines conditions : mariage, concubinage, pacs, enfant reconnu, ascendant de plus de 60 ans ou 55 ans pour les veuves à charge du SPV.

Il s'agit :

- d'une rente de réversion mensuelle au conjoint survivant, à défaut aux orphelins de moins de 21 ans : elle est égale à 50 % de l'indice déterminé pour la rente d'invalidité. Si le SPV est cité à l'ordre de la Nation à titre posthume, la rente de réversion sera égale à 100 % de l'indice correspondant au grade supérieur.
- d'une pension temporaire d'orphelin (PTO) mensuelle pour chaque enfant de moins de 21 ans et sous certaines conditions : pension de 10 % calculée sur la base du même indice que la rente de réversion. Toutefois, le total de la rente de réversion et des PTO ne peut pas dépasser 100 % de la valeur de l'indice.
- d'un capital décès partagé entre le conjoint et les enfants : il correspond à un an de traitement (indice correspondant au grade du SPV). Un tiers est versé au conjoint, déduction faite du capital décès perçu au titre de l'activité professionnelle et deux tiers aux enfants. De plus, la part de chaque enfant est assortie d'une majoration équivalente à 3 % du traitement de l'indice brut 585 du barème des fonctionnaires. S'il y a acte de dévouement et citation à l'ordre de la Nation, ce capital est versé trois années consécutives : le premier versement au décès du SPV et les deux autres au jour anniversaire du décès.

Depuis le 21 juillet 2011, les mêmes droits sont accordés aux concubins et aux pacsés.

Les sapeurs-pompiers fonctionnaires ou militaires, blessés lors des interventions, en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, sont indemnisés par le régime statutaire dont ils relèvent. Le RISP verse éventuellement à ces personnels une prestation différentielle.

Ces dispositions s'appliquent également aux ayants-droits des pompiers décédés en service

## **STATISTIQUES**

Au 31 décembre 2021, les 1 667 dossiers gérés par le RISP se répartissent en :

- 18 pensions relevant de la loi 62-873 du 31 juillet 1962,
- 1 131 allocations d'invalidité dont 80 femmes,
- 46 allocations "décrets 99", dont 2 femmes,
- 98 rentes d'invalidité dont 2 femmes,
- 19 rentes d'invalidité "décrets 99",
- 264 rentes de réversion,
- 72 rentes de réversion "décrets 99",
- 19 pensions temporaires d'orphelins.

Le service a enregistré 42 nouveaux dossiers et a versé 6 capitaux décès.

L'évolution du nombre de prestations retracée ci-dessous tient compte des allocations et rentes d'invalidité instruites pour la première fois en cours d'exercice (31) et des réversions et pensions temporaires d'orphelin attribuées (11) ainsi que des annulations à la suite de décès (44) ou pour fin de droit (6) ou en attente de révision des droits (6).

### **EVOLUTION DU NOMBRE DE PRESTATIONS**

	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Pensions d'invalidité	22	22	22	20	18
<i>% var</i>	0	0	0	-9,09	-10,00
Allocations d'invalidité	1 221	1 210	1 197	1 176	1 177
<i>% var</i>	-1,29	-0,90	-1,07	-1,75	0,09
Rentes d'invalidité	129	124	118	119	117
<i>% var</i>	-2,27	-3,88	-4,84	0,85	-1,68
Reversions - Orphelins	377	378	370	366	355
<i>% var</i>	-4,56	0,27	-2,12	-1,08	-3,01
Total	1 749	1 734	1 707	1 681	1 667
	-2,07	-0,86	-1,56	-1,52	-0,83

## EVOLUTION ET PERSPECTIVES

Le tableau ci-dessous retrace les prévisions de charges et de produits de 2022 et 2024 qui ont été établies sur la base des deux années précédentes.

### Réalizations et prévisions financières pour les années 2020 à 2024

(en euros)

RISP	Réalizations		Prévisions		
	2020	2021	2022	2023	2024
<b>CHARGES</b>					
Pensions (1)	145 792	132 544	126 788	121 165	115 692
Allocations (1)	3 224 098	3 351 698	3 338 160	3 324 677	3 311 248
Rentes (1)	8 125 866	8 028 159	7 969 980	7 912 314	7 855 156
Capitaux-décès (1)	88 470	20 080	53 241	53 930	42 417
Cotisations Sécurité Sociale (2)	32 427	31 919	32 440	32 262	32 207
Total des prestations	11 616 653	11 564 399	11 520 609	11 444 349	11 356 720
Frais de gestion (3)	361 419	364 292	364 000	364 000	364 000
Autres charges (4)	66 096	3 027	2 443	2 729	2 675
<b>Total des charges</b>	<b>12 044 168</b>	<b>11 931 719</b>	<b>11 887 052</b>	<b>11 811 078</b>	<b>11 723 396</b>
<b>PRODUITS</b>					
Recouvrement tiers responsables accident (5)	282 338	1305	0	0	0
Crédits Etat (6)	12 048 141	11 878 759	11 884 984	11 808 349	11 721 463
Autres produits (7)	69 481	2 137	2 068	2 729	1 933
<b>Total des produits</b>	<b>12 399 960</b>	<b>11 882 052</b>	<b>11 887 052</b>	<b>11 811 078</b>	<b>11 723 396</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>355 792</b>	<b>- 49 518</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### Les principales hypothèses retenues :

(1) Montant de la prestation moyenne constatée l'année précédente auquel est appliqué un taux d'évolution de 0,59 % (évolution moyenne de la valeur du point d'indice militaire sur les trois dernières années) pour les pensions et une hypothèse d'évolution de 0 % en 2021 et en 2022 et en 2023 pour les autres prestations, multiplié par le nombre de prestations de l'année.

(2) Le montant des cotisations SS est la moyenne des montants recouverts ces 3 dernières années.

(3) L'évolution des frais de gestion tient compte des frais informatiques liés à PICRIS à partir de 2015.

(4) Les autres charges sont constituées des pertes sur créances irrécouvrables, dotations aux dépréciations sur créances pensionnés, des frais d'actes et contentieux, des remboursements des frais des commissions de réforme et des charges et intérêts débiteurs. Le montant de la dernière année observée est reconduit sur la période de prévision.

(5) Le montant prévisionnel des produits liés aux tiers responsables est nul.

(6) Les crédits d'Etat sur la période 2022-2023 sont calculés de façon à obtenir l'équilibre entre charges et produit, éventuellement ajustés compte tenu des réserves du fonds

(7) Les autres produits sont essentiellement constitués des produits financiers.



## **II. LES COMPTES ANNUELS**



## LES DOCUMENTS DE SYNTHESE ET LE RESULTAT

### BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

## BILAN ACTIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES D'ACTIF	Notes	2021	2020
<b>Prestataires et fournisseurs débiteurs</b>	<b>1</b>	<b>54 246</b>	<b>60 033</b>
Fournisseurs débiteurs		0	570
Prestataires débiteurs		54 246	59 290
Créances douteuses sur prestataires débiteurs		11 433	12 567
Dépréciation des comptes de prestataires débiteurs		(11 433)	(12 395)
<b>Disponibilités</b>	<b>2</b>	<b>3 845 350</b>	<b>3 883 025</b>
Banques		3 845 350	3 883 025
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 899 596</b>	<b>3 943 057</b>

## BILAN PASSIF

(en euros)			
DETAIL DES COMPTES DE PASSIF	Notes	2021	2020
<b>Capitaux propres</b>	<b>3</b>	<b>3 757 856</b>	<b>3 807 374</b>
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		3 807 374	3 451 582
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)		(49 518)	355 792
<b>Fournisseurs et comptes rattachés</b>	<b>4</b>	<b>2 307</b>	<b>0</b>
Fournisseurs factures non parvenues		2 307	0
<b>Prestataires</b>	<b>5</b>	<b>135 583</b>	<b>131 958</b>
Versements directs aux prestataires		8 842	586
Prestataires charges à payer		126 720	131 372
Versements à des tiers		21	0
<b>Entités publiques et organismes de sécurité sociale</b>	<b>6</b>	<b>3 850</b>	<b>3 726</b>
Cotisations sociales à reverser		3 850	3 726
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>3 899 596</b>	<b>3 943 057</b>

## COMPTE DE RESULTAT CHARGES

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES	Notes	2021	2020
<b>Prestations sociales</b>	<b>7</b>	<b>11 564 399</b>	<b>11 616 653</b>
Prestations légales		11 564 399	11 616 653
<i>Prestations légales vieillesse droit direct</i>		3 351 698	3 224 098
<i>Prestations légales vieillesse droit dérivé</i>		20 080	88 470
<i>Prestations légales invalidité droit direct</i>		2 009 325	1 996 808
<i>Prestations légales invalidité droit dérivé</i>		6 151 378	6 274 850
<i>Prestations légales invalidité diverses</i>		31 919	32 427
<b>Diverses charges techniques</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>63 034</b>
Créances irrécouvrables et remises de dettes			63 032
Autres charges techniques		1	2
<b>Dotations aux dépréciations techniques</b>	<b>9</b>	<b>172</b>	<b>172</b>
Dotations aux dépréciations des actifs circulants		172	172
<b>Achats et charges externes</b>	<b>10</b>	<b>367 146</b>	<b>364 309</b>
Rémunérations, honoraires		2 798	2 816
Frais de gestion		364 349	361 493
<b>TOTAL DES COMPTES DE CHARGES</b>		<b>11 931 719</b>	<b>12 044 168</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)</b>		<b>0</b>	<b>355 792</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>11 931 719</b>	<b>12 399 960</b>

## COMPTE DE RESULTAT PRODUITS

(en euros)

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS	Notes	2021	2020
<b>Produits techniques</b>	<b>11</b>	<b>11 878 759</b>	<b>12 048 141</b>
Contributions publiques		11 878 759	12 048 141
<b>Divers produits techniques</b>	<b>12</b>	<b>2 308</b>	<b>287 456</b>
Recours contre tiers		1 305	282 338
Autres produits techniques		1 003	5 117
<b>Reprises sur dépréciations techniques</b>	<b>13</b>	<b>1 134</b>	<b>64 364</b>
Reprises sur dépréciations des actifs circulants		1 134	64 364
<b>TOTAL DES COMPTES DE PRODUITS</b>		<b>11 882 201</b>	<b>12 399 960</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)</b>		<b>49 518</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>11 931 719</b>	<b>12 399 960</b>

## COMPTE DE RESULTAT

(en euros)

Rubriques	2021	2020
Produits techniques	11 878 759	12 048 141
Divers produits techniques	2 308	287 456
Reprises sur dépréciations et provisions	1 134	64 364
<b>PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (I)</b>	<b>11 882 201</b>	<b>12 399 960</b>
<b>PRODUITS DE GESTION COURANTE (II)</b>		
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION (I+II)</b>	<b>11 882 201</b>	<b>12 399 960</b>
Prestations sociales	11 564 399	11 616 653
Diverses charges techniques	1	63 034
Dotations aux dépréciations techniques	172	172
<b>CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (III)</b>	<b>11 564 573</b>	<b>11 679 859</b>
Achats et charges externes	367 146	364 309
<b>CHARGES DE GESTION COURANTE (IV)</b>	<b>367 146</b>	<b>364 309</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION (III+IV)</b>	<b>11 931 719</b>	<b>12 044 168</b>
<b>A - RESULTAT DE GESTION TECHNIQUE (I-III)</b>	<b>317 628</b>	<b>720 101</b>
<b>B - RESULTAT DE GESTION COURANTE (II-IV)</b>	<b>(367 146)</b>	<b>(364 309)</b>
<b>C - RESULTAT D'EXPLOITATION (A+B)</b>	<b>(49 518)</b>	<b>355 792</b>
PRODUITS FINANCIERS (V)		
CHARGES FINANCIERES (VI)		
<b>D - RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>		
<b>E - RESULTAT COURANT (C+D)</b>	<b>(49 518)</b>	<b>355 792</b>
PRODUITS EXCEPTIONNELS (VII)		
CHARGES EXCEPTIONNELLES (VIII)		
<b>F - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>		
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>11 882 201</b>	<b>12 399 960</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>11 931 719</b>	<b>12 044 168</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>(49 518)</b>	<b>355 792</b>

### RESULTAT ET RESERVES

(en euros)

	2021	2020	2019	2018	2017
Dotation - apport	0	0	0	457 347	457 347
Report à nouveau	3 807 374	3 451 582	2 734 208	2 585 491	3 872 772
Résultat	(49 518)	355 792	717 373	(308 630)	(1 287 280)
<b>Capitaux propres après affectation du résultat</b>	<b>3 757 856</b>	<b>3 807 374</b>	<b>3 451 582</b>	<b>2 734 208</b>	<b>3 042 838</b>

Le résultat 2021, déficitaire de 49 518 €, sera affecté au compte de report à nouveau.

## **ANNEXE COMPTABLE : FAITS CARACTERISTIQUES ET EVENEMENTS POST-CLOTURE**

### **FAITS CARACTERISTIQUES**

Néant.

### **EVENEMENTS POST-CLOTURE**

Les évènements constatés en début d'année 2022 relatifs au conflit entre la Russie et l'Ukraine n'ont pas d'impacts directs ou indirects sur les fonds.

## **ANNEXE COMPTABLE : PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES**

### **PRINCIPES GENERAUX**

Le Régime d'Indemnisation des Sapeurs-Pompiers (RISP) se conforme aux dispositions du PCUOSS (*Plan Comptable Unique des Organismes de Sécurité Sociale*).

En application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1er août 2001, les opérations réalisées par le RISP sont retracées dans un compte d'affectation spéciale (CAS - Pensions) depuis le 1er janvier 2006 et font l'objet d'une remontée vers la direction générale des finances publiques (DGFIP) afin d'être intégrées dans les comptes de l'Etat.

### **REGLES ET METHODES ATTACHEES A CERTAINS POSTES**

#### **Créances douteuses ou litigieuses et dépréciations des créances sur pensionnés**

Le caractère douteux des créances sur pensionnés est retenu :

- Pour les créances précomptées sur pensions, lorsque la durée de recouvrement excède l'espérance de vie moyenne de la population française âgée de 60 ans (Femme 87 ans – Homme 83 ans, Source INSEE).
- Pour les créances faisant l'objet d'une procédure de recouvrement sur un tiers, lorsqu'un risque de non-recouvrement a été identifié.

Les règles de dépréciation sont les suivantes :

- **Pour les dossiers précomptés sur pensions**, la quote-part de la créance dont la durée de recouvrement excède l'espérance de vie à 60 ans est dépréciée à 100 %.
- **Pour les dossiers non précomptés sur pensions**, le provisionnement est déterminé selon les modalités suivantes :

Ancienneté de la créance	Taux de provision
Créances ≤ 6 mois	Pas de dépréciation.
Créances > 6 mois et ≤ à 12 mois	Dépréciation à hauteur de 50 %.
Créances > 12 mois	Dépréciation à hauteur de 100 %.
Créances > 1 000 €	Taux de provision déterminé dossier par dossier.
Créances suivies par le service contentieux	Dépréciation forfaitaire à hauteur de 100 %

#### **Frais de gestion**

La Caisse des Dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du RISP des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la Caisse des Dépôts perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds. Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des Dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

## **ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE BILAN**

### **1 : PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS DEBITEURS**

#### **Prestataires débiteurs**

Ce poste représente les montants indûment perçus par douze allocataires pour 54 246 €.

#### **Créances douteuses sur prestataires débiteurs**

Les créances douteuses quant à leur recouvrement (dépréciées en totalité) concernent quatre dossiers pour un montant de 11 433 €.

### **2 : DISPONIBILITES**

Le solde du compte bancaire au 31 décembre 2021 est de 3 845 350 €.

### **3 : CAPITAUX PROPRES**

Les capitaux propres s'élèvent à 3 757 856 € après affectation du résultat et correspondent aux résultats cumulés depuis l'origine du fonds.

### **4 : FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES**

La charge à payer de 2 307 € correspond à la différence entre le montant de la facture provisoire des frais administratifs pour 2021 (364 307€) et la somme des acomptes trimestriels versés (362 000 €) au cours de l'année.

### **5 : PRESTATAIRES**

#### **Versements directs aux prestataires**

Le montant de 8 842 € correspond à la somme des échéances impayées ou suspendues au 31 décembre 2021.

#### **Prestataires charges à payer**

En fin d'exercice, une liste des dossiers incomplets est établie à partir de laquelle il est procédé à l'estimation des charges à payer. En effet, l'étude des droits ne peut se faire qu'avec un dossier complet, la transmission des pièces incombant à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DDSI) et aux intéressés.

La somme estimée à 126 720 € correspond à 9 dossiers.

#### **Versements à des tiers**

Ce montant de 21 € correspond à des frais médicaux impayés au 31 décembre 2021.

### **6 : ENTITES PUBLIQUES ET ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

#### **Cotisations sociales à reverser**

Elles sont constituées par :

- les cotisations sociales à la charge de l'Etat au titre du mois de décembre 2021 de 2 622 €. Le montant a été reversé à l'URSSAF le 17 janvier 2022.
- La contribution calédonienne de solidarité prélevée sur les revenus de remplacement, dont le taux est fixé à 1% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le montant de 1 228 € correspond à la somme des précomptes effectués sur une allocation d'invalidité du RISP. Il sera reversé à la CAFAT conformément à la convention signée le 7 septembre 2021.

**ANNEXE COMPTABLE : NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT**

**7 : PRESTATIONS SOCIALES**

	(en euros)			
	2021	2020	Ecart	%
<b>Prestations Vieillesse Droit Direct</b>	<b>3 351 698</b>	<b>3 224 098</b>	<b>127 599</b>	<b>4,0%</b>
<b>Prestations Vieillesse Droit Dérivé</b>	<b>20 080</b>	<b>88 470</b>	<b>(68 390)</b>	<b>-77,3%</b>
<b>Prestations Invalidité Droit Direct</b>	<b>2 009 325</b>	<b>1 996 808</b>	<b>12 516</b>	<b>0,6%</b>
<i>Pensions</i>	27 305	29 771	(2 466)	-8,3%
<i>Rentes</i>	1 982 020	1 967 037	14 983	0,8%
<b>Prestations Invalidité Droit Dérivé</b>	<b>6 151 378</b>	<b>6 274 850</b>	<b>(123 472)</b>	<b>-2,0%</b>
<i>Pensions</i>	105 239	116 021	(10 782)	-9,3%
<i>Rentes</i>	6 002 691	6 122 106	(119 416)	-2,0%
<i>Pensions Temporaires Orphelins</i>	43 448	36 722	6 726	18,3%
<b>Sous-total</b>	<b>11 532 480</b>	<b>11 584 226</b>	<b>(51 746)</b>	<b>-0,5%</b>
<b>Cotisations Sociales</b>	<b>31 919</b>	<b>32 427</b>	<b>(508)</b>	<b>-1,6%</b>
<b>Total Prestations</b>	<b>11 564 399</b>	<b>11 616 653</b>	<b>(52 253)</b>	<b>-0,5%</b>

Le montant total des prestations versées, hors cotisations sociales, est de 11 532 480 €.

Cette légère baisse de 0,5 % (-51 746€) par rapport à 2020 s'explique par une diminution de 0,8 % du nombre de bénéficiaires (1 673 en 2021 contre 1 687 en 2020), compensée par la revalorisation :

- des grilles indiciaires des sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre du PPCR avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier réalisée à l'échéance du mois de mars
- au 1<sup>er</sup> janvier de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité à 14,70 € (arrêté du 31 août 2021) mise en application à l'échéance du mois de novembre
- au 1<sup>er</sup> avril de l'IPC (0,1 % soit 1 193,70 €) pour la prestation tierce-personne (6 dossiers), actualisé à l'échéance du mois d'avril (instruction interministérielle du 15 mars 2021).

**8 : DIVERSES CHARGES TECHNIQUES**

**Autres charges techniques**

Ce montant correspond à des écarts de règlement sur les cotisations de sécurité sociale reversées mensuellement à l'URSSAF.

**9 : DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS TECHNIQUES**

**Dotations aux dépréciations des actifs circulants**

Conformément aux principes de provisionnement, une créance douteuse quant à son recouvrement a fait l'objet d'une dépréciation à 50 % au 31 décembre 2021 pour 172 €.

#### 10 : ACHATS ET CHARGES EXTERNES

##### Rémunération, honoraires

Ce montant de 2 798 € correspond aux honoraires versés aux avocats qui assistent et représentent le fonds lors de démarches administratives et judiciaires dans le cadre des procédures de recours contre les tiers responsables d'accidents.

##### Frais de gestion

Ils comprennent :

- Les frais administratifs pour 364 292 € (dont un avoir de 14 € au titre de 2020).
- Les frais de conservation des actifs pour 56 € (forfait annuel de tenue de compte titres).

#### 11 : PRODUITS TECHNIQUES

Le crédit alloué par le Ministère de l'Intérieur pour 2021 est de 11 878 759 €. Ce montant a été versé le 7 avril 2021.

#### 12 : DIVERS PRODUITS TECHNIQUES

##### Recours contre tiers

Le poste « recours contre tiers » retrace le montant des capitaux versés par les compagnies d'assurances au titre des actions en réparation civile. Un dossier a donné lieu à versement de 1305 €.

##### Autres produits techniques

Ce montant de 1 000 € correspond aux frais de justice engagés pour ce même dossier au titre des actions en réparation civile.

#### 13 : REPRISES SUR DEPRECIATIONS TECHNIQUES

Une reprise de provision de 1 134 € a été effectuée pour deux dossiers de créances douteuses à la suite des versements effectués au cours de l'exercice.

### **III. CERTIFICATION DES COMPTES**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Mazars**  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie

**Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et  
Consignations sur les comptes individuels du RISP**

**(Exercice clos le 31 décembre 2021)**

A la Direction des Politiques Sociales  
**RISP**  
5, rue du Vergne  
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de La Caisse des Dépôts et Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont La Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du RISP relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et Consignations le 18 mars 2022 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise liée au COVID-19 et de difficultés à appréhender ses incidences et les perspectives d'avenir. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables relatives à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les Comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les Comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du RISP au 31 décembre 2021, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé, ou cité à d'autres fins. Nous n'acceptons aucune responsabilité vis à vis de tout tiers auquel ce rapport serait diffusé ou parviendrait.

Ce rapport est régi par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou du présent rapport, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 23 mars 2022

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars



Philippe Vogt



François Lembezat

## **IV. LEXIQUE**



ATIACL : Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales

CDC : Caisse des dépôts et consignations

CNRACL: Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

FNP : Fonds national de prévention

FNSP : Fédération nationale des sapeurs-pompiers

OPCVM : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières

PTO : Pension temporaire d'orphelin

RISP : Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SPM : Sapeur-pompier militaire

SPP : Sapeur-pompier professionnel

SPV : Sapeur-pompier volontaire

SS : Sécurité sociale

SSSM : Service de santé et de secours médical